



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1992-1993

---

2 JUIN 1993

---

## PROJET DE DECRET

VISANT A LA LEGALISATION  
DES DIPLOMES UNIVERSITAIRES SCIENTIFIQUES  
CORRESPONDANT A DES DIPLOMES  
RELATIFS AUX GRADES LEGAUX

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

La loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ne prévoit pas la possibilité de légaliser un grade scientifique correspondant à un grade légal.

La pratique utilisée jusqu'ici par les institutions universitaires résulte d'une interprétation de la loi précitée qui détermine le nombre d'années d'études minimum exigé pour l'octroi d'un grade légal.

Cette interprétation conduit le titulaire d'un grade scientifique correspondant à un grade légal et qui souhaite obtenir ce dernier à reprendre à l'université le nombre d'inscriptions nécessaires à l'obtention de ce grade légal.

Avant d'entamer cette démarche, le titulaire d'un grade scientifique correspondant à un grade légal doit se soumettre aux conditions légales d'accès aux études qu'il a accomplies. Il doit donc obtenir un des titres donnant accès, en Communauté française, aux études universitaires organisées pour l'obtention d'un grade légal ou l'équivalence de son diplôme d'études secondaires avec ce titre, s'il s'agit d'un diplôme obtenu à l'étranger.

Cette pratique, bien qu'elle impose un délai d'attente fort long et donc préjudiciable à l'exercice de la pratique professionnelle est inévitable tant que la législation n'aura pas été modifiée.

Dans l'attente d'une modification de la législation sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, il s'impose de résoudre la situation difficile à laquelle sont confrontés les titulaires de grades scientifiques correspondant à des grades légaux.

Le projet de décret ci-annexé doit permettre d'atteindre cet objectif, dans le respect des conditions d'admission aux études universitaires et d'obtention des grades légaux.

Le dispositif prévu par le présent projet de décret est d'autant plus justifié que dans l'état actuel de la législation, il est plus aisé au détenteur d'un diplôme universitaire étranger d'obtenir un titre légal par la procédure d'équivalence existante en Communauté française qu'au titulaire d'un grade scientifique correspondant à un grade légal délivré par un établissement universitaire de la Communauté française.

# COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

## Article 2

Cet article offre la possibilité de légaliser un grade scientifique correspondant à un grade légal.

Cette procédure de légalisation ne peut toutefois se faire que dans le respect des conditions d'admission aux études universitaires et d'obtention des grades légaux telles que prévues par les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

## Article 3

Cet article fixe les règles de la procédure de légalisation.

La détention d'un grade scientifique correspondant à un grade légal n'entraînera pas automatiquement la délivrance du grade légal, chaque cas faisant l'objet d'un examen d'un jury afin de constater si l'intéressé a satisfait aux exigences requises pour l'obtention du grade légal.

## Article 4

Les diplômes délivrés dans le cadre du présent décret doivent être entérinés par la commission prévue à cet effet à l'article 41 de la loi sur la collation des grades académiques.

# PROJET DE DECRET

## VISANT A LA LEGALISATION DES DIPLOMES UNIVERSITAIRES SCIENTIFIQUES CORRESPONDANT A DES DIPLOMES RELATIFS AUX GRADES LEGAUX

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

### ARRETE

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

Au sens du présent décret, on entend par :

1<sup>o</sup> « Loi » : les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949;

2<sup>o</sup> « Institution universitaire » : les universités et établissements assimilés énumérés aux articles 37 et 37bis de la loi;

3<sup>o</sup> « Grade légal » : les diplômes relatifs aux grades académiques énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi.

4<sup>o</sup> « Grade scientifique » : les diplômes scientifiques qui correspondent aux diplômes relatifs aux grades légaux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi.

#### Art. 2

Les titulaires d'un grade scientifique correspondant à un grade légal obtiennent à leur demande ce grade légal s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> être titulaire, au jour de la demande d'obtention d'un grade légal, d'un des titres d'admission à l'enseignement supérieur visés à l'article 5 de la loi ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;

2<sup>o</sup> être titulaire, au jour de la demande d'obtention d'un grade légal visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi, d'un grade scientifique correspondant à un grade légal;

3<sup>o</sup> avoir obtenu le grade scientifique au terme d'études dont la durée, les examens et les épreuves sont conformes aux exigences requises par la loi au jour de l'obtention du grade scientifique, pour l'obtention du grade légal.

#### Art. 3

§ 1<sup>er</sup>. Les demandes, en vue de l'obtention d'un grade légal, visées à l'article 2, sont introduites, par écrit, sous pli recommandé ou déposé contre remise d'un accusé de réception, auprès de l'institution universitaire qui a délivré le diplôme dont la légalisation est demandée; à cette demande, sont jointes une copie certifiée conforme du titre ou de la décision d'équivalence visés à l'article 2, 1<sup>o</sup>, ainsi qu'une copie certifiée conforme du diplôme visé à l'article 2, 2<sup>o</sup>.

A peine de nullité, une copie de la demande est transmise, par le demandeur, au ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions.

§ 2. Le jury d'examens compétent de l'institution universitaire se prononce lors de la session d'examens qui suit la réception des demandes. Ses décisions sont notifiées aux intéressés. Lorsque les conditions énumérées à l'article 2 sont remplies par le demandeur, il constate que les exigences d'obtention d'un grade légal sont réunies et l'institution universitaire délivre le grade légal;

§ 3. La décision du jury visé au § 2 est portée à la connaissance du ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions par l'institution universitaire qui a délivré le grade légal.

#### Art. 4

Les diplômes délivrés aux conditions prévues par le présent décret, ne produisent leurs effets légaux qu'après avoir été entérinés par la commission prévue à l'article 41 de la loi.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 2 juin 1993.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement supérieur et  
de la Recherche scientifique,*

M. LEBRUN.

# AVANT-PROJET DE DECRET

## SOMMIS AU CONSEIL D'ETAT

L'Exécutif de la Communauté française, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

### ARRETE

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

Au sens du présent décret, on entend par :

1. « Loi » : les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, telles que modifiées à ce jour;

2. « Institution universitaire » : les universités et établissements assimilés repris aux articles 37 et 37bis des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, telles que modifiées à ce jour;

#### Art. 2

Peuvent obtenir un grade légal, les titulaires d'un grade scientifique correspondant à un grade légal qui remplissent les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> être titulaire, au jour de la demande d'obtention d'un grade légal, d'un diplôme d'accès à l'enseignement supérieur visé à l'article 5 de la loi ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;

2<sup>o</sup> être titulaire, au jour de la demande d'obtention d'un grade légal visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi, d'un grade scientifique correspondant à un grade légal à la suite d'une première inscription dans une institution universitaire prise au plus tard au cours de l'année académique 1993-1994;

3<sup>o</sup> avoir obtenu le grade scientifique au terme d'études dont la durée, les examens et les épreuves sont conformes aux exigences requises par la loi au jour de l'obtention du grade scientifique, pour l'obtention du grade légal.

#### Art. 3

§ 1<sup>er</sup>. Les demandes, en vue de l'obtention d'un grade légal, visées à l'article 2 du présent décret, sont introduites, par écrit, sous pli recommandé ou déposé contre remise d'un accusé de réception, auprès de l'institution universitaire ayant délivré le diplôme; à cet écrit, sont jointes une copie certifiée conforme du diplôme ou de la décision d'équivalence visés à l'article 2, 1<sup>o</sup>, ainsi qu'une copie certifiée conforme du diplôme visé à l'article 2, 2<sup>o</sup>.

Une copie de la demande est transmise au ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions.

§ 2. Le jury d'examens compétent de l'institution universitaire se prononce lors de la session d'examens qui suit la réception des demandes. Ses décisions sont motivées et notifiées aux intéressés. Lorsque les conditions énumérées à l'article 2 du présent décret sont remplies par le demandeur, il constate que les exigences d'obtention d'un grade légal sont réunies et l'institution universitaire délivre le grade légal;

§ 3. La décision du jury visé au § 2 est portée à la connaissance du ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions.

#### Art. 4

Les diplômes délivrés au grade légal aux conditions prévues par le présent décret, ne produisent leurs effets légaux qu'après avoir été entérinés par la commission prévue à l'article 41 de la loi.

#### Art. 5

Le présent décret produit ses effets à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

# AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales pour la Communauté française, le 28 avril 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « visant à la légalisation des diplômes universitaires scientifiques correspondant à des diplômes relatifs aux grades légaux », a donné le 4 mai 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, la demande est motivée :

« ... par le fait de la situation personnelle difficile à laquelle sont confrontés un certain nombre de titulaires de diplômes universitaires scientifiques correspondant à des diplômes relatifs aux grades légaux. »

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

## Article 1<sup>er</sup>

1. Contrairement à ce que pourrait laisser penser la rédaction de l'article 1<sup>er</sup>, il n'entre pas dans les intentions des auteurs du projet de figer le texte auquel référence est faite, de sorte que les modifications ultérieures qui seraient apportées à ce même texte restent sans incidence sur le projet.

En conséquence, les mots « telles que modifiées à ce jour » figurant aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> doivent être omis.

2. Le 2<sup>o</sup> serait mieux rédigé comme suit :

« 2<sup>o</sup> « institution universitaire » : les universités et établissements assimilés énumérés aux articles 37 et 37bis de la loi; ».

3. Mieux vaut également écrire, dans les 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, « à l'article 1<sup>er</sup> de la loi ».

## Art. 2

1. La phrase introductive serait mieux rédigée comme suit : « Les titulaires d'un grade scientifique obtiennent à leur demande un grade légal s'ils satisfont aux conditions suivantes : ».

2. Afin de se conformer à la terminologie utilisée par les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, il est proposé de remplacer les mots « diplôme d'accès », figurant au 1<sup>o</sup>, par les mots « titre d'admission ».

3. Selon la déléguée du ministre, la condition énoncée au 2<sup>o</sup> résulte du caractère temporaire du système établi par le projet : celui-ci ne devrait s'appliquer que jusqu'à une refonte complète de la législation sur la collation des grades académiques. Ces explications ne sont pas entièrement convaincantes : en effet, si pour une raison quelconque la réforme envisagée de la législation sur les grades académiques n'intervenait pas, on voit mal comment la différence de traitement faite entre les étudiants selon la date de leur première inscription dans l'enseignement universitaire pourrait se justifier au regard des articles 6, 6bis et 17, § 4, de la Constitution.

A défaut de justification objective et raisonnable, la restriction formulée à la fin du 2<sup>o</sup> ne peut être admise.

Pour le surplus, le 2<sup>o</sup> serait mieux rédigé comme suit :

« 2<sup>o</sup> être titulaire au jour de la demande d'obtention d'un grade légal visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi, d'un grade scientifique correspondant à un grade légal; ».

## Art. 3

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, il est proposé :

a) de supprimer les mots « du présent décret » qui sont inutiles (1);

b) de remplacer les mots « ayant délivré le diplôme » par les mots « qui a délivré le diplôme dont la légalisation est demandée »;

c) de remplacer les mots « à cet écrit » par les mots « à la demande »;

d) de remplacer les mots « du diplôme » par les mots « du titre ».

2. A l'alinéa 2 du même paragraphe, il faut préciser qui est chargé de transmettre une copie de la demande au ministre et prévoir une sanction en cas de non-accomplissement de cette formalité.

3. Comme il n'entre pas dans les intentions des auteurs du projet de soumettre les décisions par lesquelles les jurys universitaires se prononcent sur la demande de légalisation à un régime de motivation plus contraignant que celui qui résulte de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les mots « motivées et » figurant au paragraphe 2 sont dépourvus d'utilité et doivent être omis.

---

(1) La remarque vaut également pour le paragraphe 2.

Art. 4

Les mots « au grade légal » sont superflus et doivent être omis.

Art. 5

Conformément à l'usage, il faut écrire: « Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. »

La chambre était composée de:

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. Ernotte, auditeur adjoint. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. Paquet, référendaire adjoint.

*Le Greffier,*

R. DEROY.

*Le Président,*

J.-J. STRYCKMANS.